

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES CARRIERES

JB/GH

REPUBLIQUE FRANCAISE



no 25 160 **A R R E T E N° 95-1894** *10/4/95*

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le dossier présenté le 16 mars 1994 par le C.H.U. de GRENOBLE en vue d'être autorisé à exploiter dans l'enceinte de l'Hôpital Sud à ECHIROLLES, une blanchisserie, laverie de linge comportant deux tunnels de lavage de 500 kg et 3 laveuses de 40 kg ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 mars 1994 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 94-3988, en date du 18 juillet 1994 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 22 août 1994 et close le 22 septembre 1994, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Francis CHASSIN, commissaire-enquêteur, en date du 15 octobre 1994 ;

VU les avis du Conseil Municipal de :

- Ville d'ECHIROLLES en date du 15 septembre 1994
- Ville d'EYBENS en date du 4 octobre 1994
- Ville de GRENOBLE en date du 18 novembre 1994 ;

.../...

VU l'avis du Chef du Service Départemental de la Protection Civile, en date du 27 mai 1994 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 17 juin 1994 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 juin 1994 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement, en date du 4 août 1994 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 22 août 1994 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 décembre 1994 ;

VU la lettre, en date du **19 DEC. 1994**, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'arrêté de prorogation n° 95-757 bis, en date du 17 janvier 1995 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 5 janvier 1995 ;

VU la lettre, en date du **8 MARS 1995** communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE~~

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis

- à autorisation pour l'activité visée sous la rubrique n° 91 : Blanchisserie, laverie de linge de capacité 1 120 kg
- à déclaration pour les activités visées sous les rubriques
 - * n° 153 bis A 2 : combustion de gaz (4 500 KW)
 - * n° 361 B 2 : compression d'air (67 KW)

de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis à déclaration pour les opérations visées sous les rubriques

- n° 110.2e : pompage d'eaux souterraines (55 m³/h + 20 m³/h)
- n° 131.2e : réinjection de refroidissement (28 m³/h)

de la nomenclature relative à l'eau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est autorisé à exploiter une blanchisserie, laverie de linge comportant deux tunnels de lavage de 500 kg et 3 laveuses de 40 kg, dans l'enceinte de l'Hôpital Sud à ECHIROLLES, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le pétitionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ECHIROLLES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE.

Pour ampliation
Le Chef de bureau



Michèle DUCROS

GRENOBLE, le 10 AVR. 1995

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

au C. H. U. de Grenoble
dans l'Hôpital Sud
à ECHIROLLES

VU pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour.

GRENOBLE, le 10 AVR. 1995

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué.

ARTICLE 1

Michèle DUCROS

1. Le C.H.U. de Grenoble est autorisé à exploiter, dans l'enceinte de l'Hôpital Sud à Echirolles, une laverie de linge, comportant :

1.1 les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

. Installation soumise à autorisation :

Laverie de linge de capacité 1 120 kg rubrique n° 91

. Installation soumise à déclaration :

Combustion de gaz (chaudière de 4 500 kW) rubrique n° 153 bis A2

Compression d'air (67 kW) rubrique n° 361 B 2°

. Installation non classable :

Dépôt de produits lixiviels

Venant s'ajouter à l'I.C.P.E. existante, soumise à déclaration :

Emploi ou stockage d'hémioxyde d'azote (3 x 210 kg) rubrique n° 1156 1 b

1.2 les opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau :

Pompage d'eaux souterraines (55 m³/h + 20 m³/h) rubrique n° 110.2°

Réinjection d'eaux de refroidissement (28 m³/h) rubrique n° 131.2°

2. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citée au paragraphe 1 ci-dessus.

3. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.5 Vente de terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatives aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

2.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	niveau en dB(A)
Jour : 7h à 20h	65
Périodes intermédiaires : 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	60
Nuit : 22h à 6h	55

2.6 Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. la gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Généralités

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 Installations de combustion

3.3.1 Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions du-dit arrêté.

3.3.2 La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 1g/MJ.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.....).

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

4.1.3 Le débit d'eau prélevé ne devra pas dépasser le débit maximal instantané de 55 m³/h dans le nouveau puits et 20 m³/h dans le puits existant.

Le présent récépissé ne confère pas au déclarant un droit d'eau permanent pour le débit prélevé.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où elle ne pourrait prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par le Décret n° 92-1041 du 24 décembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse ou risque de pénurie.

4.1.4 Dispositions techniques

- Déroulement des travaux

Pendant toute la durée de la foration, l'entrepreneur prend toutes dispositions pour que le chantier ne présente pas de risque d'accident corporel ou de pollution : fermeture de la tête de forage en périodes d'absence, stockage de carburants limité et évitant toute possibilité de fuites.

- Equipement de l'ouvrage

L'équipement définitif sera réalisé de façon à éviter toute pénétration d'eau de ruissellement dans l'ouvrage. Cette protection tiendra compte du risque d'inondation.

L'alimentation électrique des groupes est à privilégier. Les moteurs thermiques seront placés au-dessus d'une aire bétonnée étanche. Le carburant sera stocké dans un local fermé, muni d'une cuvette de rétention.

- Compte-rendu de fin de travaux

Le maître d'ouvrage remet au Préfet un rapport comprenant :

- localisation de l'ouvrage (carte IGN 1/25 000 + extrait de cadastre)
- coupe géologique et technique précises, avec position du niveau de la nappe
- résultats du pompage d'essai.

4.1.5 *Contrôle des installations*

Chaque installation doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés.

Ce dispositif sera un instrument conforme à un modèle approuvé.

L'exploitant notera mois par mois sur un registre ouvert à cet effet :

- . les volumes prélevés ;
- . le cas échéant le nombre d'heures de pompage ;
- . les changements constatés dans le régime des eaux ;
- . les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

4.1.6 L'exploitant est tenu de faciliter l'accès, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle et de donner à ceux-ci communication du registre.

4.1.7 En cas d'arrêt du prélèvement d'eaux souterraines, l'exploitant doit le déclarer au Préfet dans le mois qui suit cet arrêt.

4.2 Différents types d'effluents liquides

4.2.1 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le collecteur d'assainissement prévu à cet effet.

4.2.3 Les eaux de refroidissement pourront être rejetées dans le sous-sol sous réserve que :

- Les eaux rejetées soient exemptes de pollution. En aucun cas, les eaux ne pourront avoir été en contact avec les installations ou produits de lavage. Une vérification de l'étanchéité des circuits sera régulièrement effectuée. Ce contrôle sera au minimum annuel.

- Le débit rejeté sera limité à 30 m³/h.

- L'élévation de température des eaux rejetées sera au plus égale à 5 kelvins.

Des analyses des eaux pourront être imposées par l'inspecteur des Installations Classées. Elles seront à la charge de l'exploitant.

Le dispositif de rejet sera accessible en tous temps aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Tous les aménagements seront conçus et réalisés pour éviter le colmatage de l'ouvrage de rejet.

4.2.4 Les eaux de lavage

Les eaux résiduelles issues de la laverie pourront être rejetées dans le collecteur d'assainissement, aboutissant à la station d'épuration AQUAPOLE, sous réserve qu'elles soient en permanence conformes aux conditions de bon fonctionnement de celle-ci.

En cas de besoin, un prétraitement pourra être imposé pour adapter les caractéristiques de l'effluent.

Le déversement devra faire l'objet d'une convention avec l'exploitant de la station d'épuration.

Cette convention fixera les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

Une copie de la convention sera adressée au Préfet de l'Isère dans un délai de 6 mois.

4.3 Collecte et conditions de rejet des effluents liquides

4.3.1 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les différentes eaux issues de l'établissement :

- eaux usées
- eaux pluviales
- eaux de refroidissement.

4.3.2 Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage.

4.3.5 Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.6 Les ouvrages de rejet devront être réalisés de manière à permettre les prélèvements d'eaux.

4.4 Qualité des effluents rejetés

4.4.1 Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 303 K.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables de nuire au fonctionnement des ouvrages d'épuration de la collectivité.

4.4.2 Après traitement, les caractéristiques des effluents "industriels" rejetés à l'égout seront :

	valeur moyenne	valeur max
Débit	170 m ³ /j	24 m ³ /h
MES	39 kg/j	5,5 kg/h
DBO ₅	65 kg/j	9,2 kg/h
DCO	143 kg/j	20,3 kg/h
NTK		3,6 kg/h
P.T.		0,3 kg/h *
Hydrocarbures (NFT 90203)		0,36 kg/h

* La teneur en P sera de 10 mg/l à défaut d'une valeur différente définie dans la convention de branchement établie avec l'exploitant de l'ouvrage collectif d'assainissement

4.4.3 Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.5 Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1 Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

4.5.2 Capacités de rétention

4.5.2.1 Les stockages et les aires de transvasement de produits susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.5.2.2 Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.6 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.7 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5. DECHETS

5.1 Principe

5.1.1 L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

Il devra :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.2 A compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

5.2 Consigne

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 Stockage

L'aménagement et l'exploitation des dépôts de déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

5.3.1 Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2 *Stockage en bennes*

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.4 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.5 Elimination des déchets

5.5.1 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.5.2 L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

6. SECURITE

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.3 Accès, voies et aires de circulation

6.1.3.1 Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2 Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu

6.1.4 Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.4.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.4.2 Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 L porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

6.1.4.3 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.4.4 Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

6.2 Exploitation

6.2.1 *Vérifications périodiques*

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.2.2 *Consignes d'exploitation et procédures*

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.3 Moyens de secours

6.3.1 *Consignes générales de sécurité*

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.3.2 *Matériel de lutte contre l'incendie*

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;

6.3.3 *Ressources en eaux*

L'exploitant devra ajouter au réseau d'eaux d'incendie existant, un poteau d'incendie capable de débiter au minimum 60 m³/h pendant 2 h sous une pression de 10⁵ Pascal près de l'entrée de la laverie.

6.3.4 Le plan de secours "ETARE" sera mis à jour, en collaboration avec le C.S. Echirolles.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

3.1 - La laverie

3.1.1 Aucun linge présentant des risques de toxicité ne sera lavé dans la blanchisserie.

3.1.2 Toutes dispositions seront prises pour que les émissions à l'atmosphère (buées, odeurs...) ne puissent gêner le voisinage.

En cas de besoin, il pourra être imposé les dispositifs nécessaires au traitement des nuisances constatées.

3.1.3 Les sols seront étanches et résistants à l'action des produits utilisés. Toute l'installation de lavage sera conçue de manière à récupérer tout écoulement en provenance de ces surfaces et à les diriger vers un orifice d'évacuation à l'égout afin d'éviter tout épandage de liquide à l'extérieur.

3.1.4 Tous les matériels ayant été en contact avec des linges contaminés seront stérilisés après chaque usage.

3.2 - Dépôt des produits lixiviels

3.2.1 Les produits liquides seront associés à des rétentions étanches pouvant recueillir tout épandage de produit.

3.2.2 Les produits seront groupés par classe de compatibilité afin d'éviter les réactions dangereuses. Des produits incompatibles ne peuvent être associés à une même cuvette de rétention.

3.2.3 Le local doit être muni d'une ventilation telle qu'elle évite la formation d'une atmosphère toxique explosive.

3.2.4 Les conditions de stockage devront être telles que les produits soient maintenus dans leur domaine de stabilité.

3.3 - Installations de combustion

3.3.1 Les installations de combustion subiront les examens et visites prévus par l'Arrêté du 05.07.1977 (J.O. du 12.07.1977).

3.3.2 Le groupe électrogène pourra être alimenté au fioul lourd.

Les valeurs limites des émissions à l'atmosphère seront respectées :

SO ₂	3 400 mg/Nm ³
NO _x	450 mg/m ³
Poussières	50 mg/m ³

3.4 - Dépôt de fioul lourd

3.4.1 Les réservoirs seront munis de cuvettes de rétention de capacité 20 % du volume des réservoirs.

3.4.2 Un extincteur approprié sera placé à proximité du dépôt.

3.5 - Dépôt d'hémioxyde d'azote

3.5.1 Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible, disposé en cuvette de rétention de capacité suffisante pour retenir la totalité du liquide stocké.

3.5.2 Le dépôt sera largement ventilé.

3.5.3 Il est interdit de placer à moins de 5 m des récipients tout dépôt de matières combustibles.

3.5.4 Les récipients seront conformes à la réglementation sur les appareils à pression.

3.5.5 Il est interdit de se livrer à des réparations sur les récipients.

3.5.6 La capacité maximale du dépôt sera de 630 kg.

3.6 - Dépôt d'oxygène liquide

3.6.1 La capacité du dépôt sera limitée à 1 200 kg.

3.6.2 Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

3.6.3 Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

3.6.4 La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

3.6.5 Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

3.6.6 La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

3.6.7 Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

3.6.8 La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

3.6.9 La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

3.6.10 Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

3.6.11 L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

3.6.12 Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre de 9 kg.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

3.6.13 La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

3.6.14 Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

3.6.15 L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

3.6.16 L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

3.6.17 Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

3.6.18 Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.19 Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

3.6.20 L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

3.6.21 Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

3.6.22 Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.